

**CONVENTION
ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
ET LA SA D'HLM LOGIREM**

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 10 place de la Joliette - Les Docks - Atrium 10.7 - 13002 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par décision du Bureau de la Communauté urbaine du ...

Ci après dénommée « La Communauté urbaine » ou « Marseille Provence Métropole »

Et,

D'autre part,

La SA d'HLM Logirem, sise 111 Bd National 13003 MARSEILLE – représentée par son Président du Directoire, Jean-Marc PINET, N° 060 804 770 RCS Marseille

Ci après dénommée Logirem

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Dans le cadre de la convention d'objectifs 1997-1999 qui liait la commune à l'Etat et à la Région pour mettre en œuvre un traitement favorisant l'intégration du groupe HLM la Gavotte-Peyret au tissu socioculturel et urbain de Septèmes-les-Vallons, la SA d'HLM Logirem a proposé aux partenaires un programme de requalification urbaine de cette résidence.

Après la réhabilitation du cadre bâti et la démolition d'une tour de 64 logements, la SA d'HLM Logirem a souhaité engager le traitement des espaces extérieurs de façon à en intégrer une partie au domaine public.

Par délibération HAP 5/822/CC en date du 10 octobre 2005, la Communauté urbaine a approuvé une participation d'un montant de 162 739,32 euros à la Société Anonyme d'HLM Logirem pour des travaux de voirie et de réseaux à la Gavotte-Peyret à Septèmes-les-Vallons. Les voies et réseaux étant destinés, une fois les travaux terminés, à être intégrés au domaine public communautaire conformément à la délibération VOI/01/179 CC du Conseil de Communauté du 6 juillet 2001.

Un premier acompte de 50% de cette subvention a été payé le 22 mai 2005, soit 81 369,67 euros.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre des modalités de versement du solde de la subvention attribuée à la SA d'HLM Logirem, soit 81 369,65 euros suivant notamment les principes déjà délibérés par la Communauté urbaine, ainsi que les obligations des parties.

Article 2 : Champ de la subvention attribuée par la Communauté urbaine

La présente subvention est attribuée pour le cofinancement de l'opération suivante : travaux de voirie et réseaux de la résidence Gavotte-Peyret à Septèmes-les-Vallons.

Article 3 : Assiette de la subvention

L'assiette de la subvention est constituée des dépenses d'investissement suivantes :

- les coûts de travaux (VRD...)
- les honoraires de maîtrise d'œuvre
- les frais d'études et de géomètre
- les honoraires du contrôleur technique, du coordonnateur Sécurité Protection de la Santé
- les frais engagés pour la communication et l'information

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 1 299 932,70 € TTC.

Article 4 : Montant du solde de la subvention

Le montant du solde de la subvention attribuée par la Communauté Urbaine à la SA d'HLM Logirem s'élève à 81 369,65 euros.

Article 5 : Modalités de versement du solde de la subvention

Ce montant sera versé en totalité à la fourniture du procès-verbal de réception définitive des travaux, et à la réception de l'avis de conformité de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

La SA d'HLM Logirem fournira, à l'appui de sa demande de versement de fonds, l'état des factures acquittées.

Article 6 : Contrôle administratif et technique

Marseille Provence Métropole aura le droit de faire procéder aux vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de cette présente convention sont régulièrement observées.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa notification et elle s'achèvera au paiement effectif du solde de la subvention par la Communauté urbaine.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, cette mise en demeure étant restée sans effet dans le délai imparti.

En cas de résiliation pour non respect des engagements par la SA d'HLM Logirem et notamment le non respect du programme, les versements de fonds déjà réalisés devront être restitués à la Communauté Urbaine.

Article 9 : Litiges

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Pour la SA d'HLM Logirem
Le Président du Directoire

Eugène CASELLI

Jean-Marc PINET